

Ottawa, le mercredi 26 juillet 1995

Dossier n° 94N6660-021-0024

EU ÉGARD À une plainte déposée par R.E.D. Electronics Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée par L.C. 1993, ch. 44;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine, aux termes de l'article 30.14 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et de l'article 11 du *Règlement sur les enquêtes sur les marchés publics — Accord de libre-échange nord-américain*, que la plainte est fondée.

Aux termes du paragraphe 30.15(4) et de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde au plaignant le remboursement des frais entraînés par la préparation d'une réponse à l'appel d'offres ainsi que les frais relatifs au dépôt et au traitement de sa plainte.

Lyle M. Russell
Lyle M. Russell
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire

Dossier n° 94N6660-021-0024

Date de la décision : Le 26 juillet 1995

Membre du Tribunal : Lyle M. Russell

Gestionnaire d'enquête : Randolph W. Heggart

Avocat pour le Tribunal : Shelley A. Rowe

Plaignant : R.E.D. Electronics Inc.

Avocat pour le plaignant : Michael S. Slan

Institution fédérale : Ministère des Travaux publics et des Services
gouvernementaux



Ottawa, le mercredi 26 juillet 1995

Dossier n° 94N6660-021-0024

EU ÉGARD À une plainte déposée par R.E.D. Electronics Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée par L.C. 1993, ch. 44;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

CONCLUSIONS DU TRIBUNAL

Contexte

Le 28 mars 1995, R.E.D. Electronics Inc. (le plaignant) a déposé, aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ (la Loi sur le TCCE), une plainte concernant le marché passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) pour la fourniture, demande de proposition (la DDP)/appel d'offres n° EY 60074-4-2075/00/A, de systèmes de nœud central de réseau intelligent et réparti, y compris l'installation, l'intégration, la prestation de services de câblage et de services d'entretien sur place pour une période de trois ans, pour le réseau interne du ministère des Finances à Ottawa (Ontario).

Le plaignant prétend que le Ministère a adjugé le marché à un fournisseur dont la proposition n'était pas conforme, sur le plan technique, aux exigences obligatoires de la DDP. À titre de réparation, le plaignant demande que le marché soit résilié et que toutes les propositions conformes sur le plan technique soient réétudiées. Dans sa réponse au rapport de l'institution fédérale (le RIF), déposée le 31 mai 1995, le plaignant a révisé la réparation demandée en tenant compte du fait que le marché avait déjà été exécuté en grande partie et a demandé que soit rendue une ordonnance déclarant le marché adjugé non conforme sur le plan technique aux exigences de la DDP et exigeant le remboursement au plaignant de 125 000 \$ pour les profits bruts qu'il aurait tirés s'il avait obtenu le marché, de 15 000 \$ pour les frais entraînés par la préparation d'une réponse à l'appel d'offres et de 4 000 \$ pour les frais et dépens relatifs au dépôt et au traitement de sa plainte.

Le 10 avril 1995, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a déterminé que les conditions d'enquête énoncées à l'article 7 du *Règlement sur les enquêtes sur les marchés publics — Accord de libre-échange nord-américain*² (le Règlement) avaient été respectées. Ayant déterminé ce qui

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e Suppl.).

2. DORS/93-602, le 15 décembre 1993, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 127, n° 26 à la p. 4547.

précède, le Tribunal a décidé d'ouvrir une enquête pour déterminer si le marché avait été mené conformément aux exigences du chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*³ (l'ALÉNA).

Enquête

Le 5 mai 1995, le Ministère a déposé auprès du Tribunal un RIF en application de l'article 103 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*⁴ (les Règles), lequel rapport a été mis à la disposition du plaignant. Le 18 mai 1995, le Tribunal a reçu et approuvé une demande du plaignant, aux termes du paragraphe 104(3) des Règles, visant un report du délai de réception des observations au sujet du RIF afin que le plaignant puisse retenir les services d'un avocat. Le 31 mai 1995, les observations du plaignant au sujet du RIF ont été déposées auprès du Tribunal et transmises au Ministère.

Étant donné que, de l'avis du Tribunal, les renseignements figurant au dossier permettaient de déterminer le bien-fondé de la plainte et que l'enquête menée par le personnel n'a révélé aucune information qui ne se trouvait pas dans la plainte ou le RIF, le Tribunal a, le 15 juin 1995, informé les parties de son intention de rendre une décision en se fondant sur le dossier existant et invité les parties à présenter d'autres exposés. Aucun exposé n'a été reçu.

Processus d'achat

Un «avis de projet de marché» publié dans l'édition de *Marchés publics* du 30 décembre 1994 annonçait le marché et indiquait qu'il était visé par l'ALÉNA.

À la rubrique [traduction] «Procédures d'évaluation des propositions», la DDP du 30 décembre 1994, dans laquelle figurait le délai de réception des soumissions de «14 h HAE» le 8 février 1995, renfermait le passage suivant :

Les exigences de la présente demande de proposition (la DDP) sont désignées soit «Essentielles» (E), soit «Souhaitables» (S). S'il n'est pas satisfait à une exigence essentielle, la proposition sera considérée comme non recevable et ne sera pas étudiée. Lorsqu'un élément de la présente DDP est considéré comme essentiel, il est désigné spécifiquement par le mot «Essentiel» (E), ou par un énoncé portant sur une section du présent document. Les mots «il faut», «doit», «sera» et «devrait» utilisés dans la présente DDP et dans toutes les pièces jointes doivent être interprétés comme étant des exigences essentielles ou obligatoires, ou les deux.

[Traduction]

Un certain nombre d'exigences contenues dans un document joint à la DDP, désigné dans la table des matières comme [traduction] «Annexe A : Description des travaux» et intitulé [traduction] «Exigences relatives à la gestion du réseau amélioré - Demande de proposition» sont pertinentes à l'étude du Tribunal portant sur le bien-fondé de la plainte et sont citées ci-dessous, en partie, avec leurs rubriques :

-
3. *Accord de libre-échange nord-américain*, fait à Ottawa (Ontario), les 11 et 17 décembre 1992, à Mexico D.F., les 14 et 17 décembre 1992 et à Washington D.C., les 8 et 17 décembre 1992 (entré en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 1994).
 4. DORS/91-499, le 14 août 1991, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 125, n° 18 à la p. 2912.

1. EXIGENCES GÉNÉRALES

1.2. Environnement proposé

- 1.2.3. Aux fins de la présente DDP, un nœud central de réseau intelligent et réparti (c.-à-d. une pile) est défini comme une combinaison entièrement intégrée de multiples nœuds centraux de réseau intelligent constituant une seule ressource de réseau gérable.

2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - NŒUDS CENTRAUX DE RÉSEAU INTELLIGENT

2.1. Exigences matérielles

2.1.3. Contraintes

- 2.1.3.1. Il doit être possible de monter tous les nœuds centraux de réseau intelligent et réparti proposés dans des baies normalisées de 19 po.

2.2. Exigences relatives au matériel informatique

- 2.2.2. Option d'amélioration des nœuds centraux Infinity ODS ou option de nœuds centraux de réseau d'entreprise de remplacement

- 2.2.2.1. La solution proposée doit 1) soit améliorer les deux nœuds centraux Infinity ODS 1095 existants de la façon décrite à l'article 2.2.3, 2) soit les remplacer par un seul nœud central de réseau d'entreprise de la façon décrite à l'article 2.2.4.

2.2.4. Option de nœud central de réseau d'entreprise

- 2.2.4.1. La solution proposée doit comprendre le coût de remplacement des deux nœuds centraux Infinity ODS 1095 par un nœud central d'entreprise tiré [de la] même gamme de produits OEM [constructeur de systèmes] que les nœuds centraux de réseau intelligent et réparti proposés.

2.2.8. Adaptabilité des modules

- 2.2.8.1. Tous les nœuds centraux doivent être indépendants les uns des autres. Les nœuds centraux de réseau intelligent et réparti doivent pouvoir fournir l'accès au réseau de façon autonome, sans recourir à d'autres unités.

2.2.9. Mémoire

- 2.2.9.1. Tous les modules de gestion de télésurveillance doivent comporter une mémoire spécialisée d'au moins 6 Mo pour permettre la saisie des données de télésurveillance. On doit pouvoir augmenter la capacité de la mémoire spécialisée pour la porter à au moins 10 Mo à l'aide de modules SIMM standard de 4 Mo 70 Ns.

2.3. Exigences relatives au logiciel

2.3.1. Logiciel de gestion de réseau

- 2.3.1.8. La solution proposée doit accepter toutes les fonctions de télésurveillance prévues dans les normes et définies dans la RFC 1271 :

- statistiques
- historique
- alarme
- hôte
- hostTopN

- matrice
- filtre
- saisie de paquets
- événement

2.3.1.23. La solution proposée doit fournir une analyse de protocoles complète et intégrée (y compris le décodage à sept couches, la saisie de données, les dérouterments et les filtres) à l'intérieur du nœud central de réseau intelligent et réparti. Cela doit comprendre une entière compatibilité avec l'analyseur de protocoles Network Generals' Sniffer déjà en fonction au sein du Ministère.

2.4. Exigences fonctionnelles

2.4.2. Configuration et gestion

2.4.2.5. Fonctions de surveillance

2.4.2.5.1. Le matériel proposé doit pouvoir assurer la collecte et le stockage interne de toutes les statistiques sur le trafic à l'intérieur du nœud central de réseau intelligent et réparti sans engendrer de trafic sur le réseau.

2.4.2.5.2. Le matériel proposé doit accepter entièrement la télésurveillance de la façon précisée dans la RFC 1271.

[Traduction]

Avant la clôture des soumissions, certaines modifications ont été apportées à la DDP et un certain nombre de demandes d'éclaircissements ont été faites par les fournisseurs, auxquelles l'agent de négociation des contrats a par la suite répondu. Dans la réponse n° 10 de la mise à jour n° U003, l'article 2.2.9.1 a été modifié de façon à préciser ce qui suit :

Tous les modules de gestion de télésurveillance proposés doivent être configurés de façon à comporter une mémoire d'au moins quatre (4) Mo servant à la saisie des données de télésurveillance. On doit pouvoir augmenter la capacité de cette mémoire spécialisée pour la porter à au moins huit (8) Mo. Une description complète de toutes les normes relatives à la mémoire ainsi que les procédures d'augmentation de la puissance de la mémoire doivent être fournies.

[Traduction]

En outre, la réponse n° 12 de la mise à jour n° U003 précise notamment ce qui suit :

Des fonctions de gestion complètes sont nécessaires pour chaque [nœud central] de réseau intelligent et réparti.

[Traduction]

Les modifications et les éclaircissements ont été expédiés à tous les soumissionnaires éventuels qui avaient demandé le document de soumission.

Cinq fournisseurs ont présenté des propositions. Le Ministère a demandé des éclaircissements à l'adjudicataire éventuel et, une fois ces éclaircissements fournis, le marché a été adjugé.

Plaidoirie

Position du plaignant

Le plaignant soutient que la proposition acceptée par le Ministère n'était pas conforme aux exigences énoncées dans la DDP. Selon le plaignant, les marques et modèles de nœuds centraux proposés, fournis comme nœuds centraux de réseau intelligent et réparti, ne supportent pas les neuf couches de télésurveillance. Le plaignant allègue que cela n'est pas conforme aux exigences concernant l'analyse de protocoles complète à l'intérieur du nœud central du réseau intelligent et réparti, précisées à l'article 2.3.1.23 de la DDP, ainsi que la fonction complète de télésurveillance, précisée à l'article 2.3.1.8. Le plaignant allègue en outre que, dans la solution prévue dans le marché adjugé, les données sont recueillies à l'intérieur du nœud central d'entreprise et non dans le nœud central du réseau intelligent et réparti. Le plaignant fait valoir que le produit proposé n'est pas conforme, en outre, à l'exigence concernant la capacité de recueillir et de stocker toutes les statistiques sur le trafic à l'intérieur du nœud central du réseau intelligent et réparti sans engendrer de trafic sur le réseau, comme l'exige l'article 2.4.2.5.1.

Position du Ministère

Le Ministère plaide que la proposition de l'adjudicataire était conforme aux exigences énoncées dans la DDP. Dans son RIF, le Ministère a reconnu que le plaignant et l'adjudicataire ont interprété différemment certaines exigences essentielles de la DDP, particulièrement celles concernant la fonction de télésurveillance. Cependant, le Ministère considère que les interprétations sont toutes deux conformes aux exigences essentielles de la DDP. Sa position relativement à l'exigence d'une analyse de protocoles complète à l'intérieur du nœud central de réseau intelligent et réparti est résumée dans une note de service du 18 avril 1995 qui avait été versée au RIF et dont voici un extrait :

Puisque les spécifications techniques de la DDP n'excluaient pas spécifiquement l'incorporation des nœuds centraux ODS dans les nœuds centraux de réseau intelligent et réparti, puisque nous n'avons pas précisé que la télésurveillance devait être active sur tous les segments simultanément, et puisque les nœuds centraux ODS assurent la fonction complète de télésurveillance : l'équipe chargée de l'évaluation a jugé conforme la proposition [de l'adjudicataire].

[Traduction]

Bien-fondé de la plainte

L'article 30.14 de la Loi sur le TCCE stipule que, dans son enquête, le Tribunal doit limiter son étude à l'objet de la plainte et, à la conclusion de l'enquête, déterminer la validité de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement. Aux termes de l'article 11 du Règlement, le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux exigences de l'ALÉNA.

L'alinéa 1015(4d) de l'ALÉNA stipule que l'adjudication des marchés doit être conforme aux critères et aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres.

En déterminant le bien-fondé de la plainte, le Tribunal n'a pas joué le rôle d'expert technique ni porté un jugement qui est plutôt du ressort du responsable de l'évaluation technique. Cependant, le Tribunal a examiné la formulation des spécifications techniques de la DDP afin de déterminer si la décision prise par

le Ministère en acceptant la proposition faite par l'adjudicataire repose sur la formulation des exigences essentielles de la spécification.

Afin de bien interpréter les exigences essentielles, le Tribunal a adopté des principes généralement reconnus de réalisation et d'interprétation des marchés. En particulier, le Tribunal est d'avis que les diverses parties de la spécification doivent être interprétées dans le contexte de l'intention du Ministère et des soumissionnaires qui ressort de l'ensemble de la DDP, et que toutes les incompatibilités qui ressortent entre les différentes exigences de la spécification doivent être réglées par l'attribution d'une interprétation qui peut raisonnablement donner un sens à chacune des exigences de la spécification⁵. Le Tribunal est aussi d'avis que les exigences essentielles de la spécification ne doivent pas être interprétées isolément et séparément, mais qu'elles doivent être interprétées comme un ensemble en tenant compte de l'objet et des objectifs globaux de la DDP⁶.

Le Tribunal comprend que la solution proposée par l'adjudicataire satisfait aux besoins du ministère des Finances du fait que, dans son ensemble, elle permet la surveillance du réseau et la collecte des données qui s'ensuit. Si la spécification avait été rédigée plus en termes de critères de rendement, l'acceptation d'une solution, comme celle qui est proposée par l'adjudicataire, aurait pu être conforme aux exigences essentielles d'une telle spécification. Cependant, la spécification est rédigée, en grande partie, en termes de critères de conception spécifiques, ce qui a pour effet de restreindre les choix possibles pour les soumissionnaires en limitant la gamme des solutions acceptables.

Le Tribunal accepte la position du Ministère selon laquelle la spécification n'exige pas que la télésurveillance soit active simultanément sur tous les segments, et il accepte aussi que les nœuds centraux

5. Voir *BG Checo International Limited c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12 aux pp. 23-24, dans laquelle la Cour suprême du Canada a appliqué le principe énoncé dans K. Lewison, *The Interpretation of Contracts*, 1989 à la p. 124; *Chitty on Contracts*, vol. I, 26^e éd., 1989, à la p. 520. Ce principe a aussi été appliqué par la Commission de révision des marchés publics du Canada dans l'affaire *Une plainte de Chesher Equipment Ltd.*, n^o du greffe de la Commission G92PRF6621-021-0039, le 9 mars 1993.

6. Voir *Hillis Oil and Sales Limited c. Wynn's Canada, Ltd.*, [1986] 1 R.C.S. 57, dans laquelle la Cour suprême du Canada a appliqué les principes invoqués par M. le juge Estey dans l'affaire *Exportations Consolidated Bathurst Export Limitée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888 à la p. 901 :

les règles normales d'interprétation amènent une cour à rechercher une interprétation qui, vu l'ensemble du contrat, tend à traduire et à présenter l'intention véritable des parties au moment où elles ont contracté;

et les principes invoqués par M. le juge Dickson dans l'affaire *McClelland and Stewart Limited c. The Mutual Life Assurance Company of Canada*, [1981] 2 R.C.S. 6 à la p. 19 :

Pris seuls et sans tenir compte de l'ensemble de la police, les termes analogues employés dans la clause de suicide et dans la déclaration constituent certainement un argument puissant en faveur de la thèse de la compagnie d'assurances. Il est cependant évident qu'on ne peut prendre ces mots isolément et séparément. La question en jeu ne doit pas être tranchée par un examen mécanique de deux expressions séparées, mais plutôt par un examen de l'ensemble de la police et de la déclaration.

ODS de la solution proposée assurent vraiment la fonction complète de télésurveillance. Cependant, le litige porte sur la question de savoir s'il est raisonnable ou non d'interpréter que, comme la spécification n'exclut pas spécifiquement les nœuds centraux ODS de l'incorporation dans les nœuds centraux de réseau intelligent et réparti, les fonctions d'analyse de télésurveillance et de saisie des données qui sont résidentes dans les nœuds centraux ODS peuvent être considérées, comme étant «à l'intérieur» des nœuds centraux de réseau intelligent et réparti lorsqu'elles sont utilisées aux fins de surveillance de l'activité dans un segment du réseau.

Le Tribunal conclut que cette interprétation n'est pas appuyée par la formulation de la spécification quand elle est considérée dans son ensemble et que le Ministère ne visait pas au départ cette interprétation, comme il ressort des questions transmises à l'adjudicataire après la clôture des soumissions afin d'obtenir des éclaircissements sur la proposition. De fait, la spécification ne renferme pas de clause qui exclut spécifiquement les nœuds centraux ODS de l'incorporation dans les nœuds centraux de réseau intelligent et réparti. Il y a cependant de nombreux articles qui mènent à la conclusion que les nœuds centraux ODS et les nœuds centraux de réseau intelligent et réparti constituent deux éléments séparés et distincts du réseau global.

L'article 1.2.3 de la DDP définit une pile ou un nœud central de réseau intelligent et réparti comme une combinaison entièrement intégrée de multiples nœuds centraux de réseau intelligent constituant une seule ressource de réseau gérable. L'article 2.1.3.1 stipule qu'il **doit** être possible de monter tous les nœuds centraux de réseau intelligent et réparti proposés dans des baies normalisées de 19 po. L'article 2.2.8.1 stipule que tous les nœuds centraux **doivent** être indépendants les uns des autres et que les nœuds centraux de réseau intelligent et réparti **doivent** pouvoir fournir l'accès au réseau de façon autonome, sans recourir à d'autres unités. Bien que l'article 2.2.4.1 ne s'appliquerait pas comme exigence pour une solution qui propose l'amélioration des nœuds centraux ODS existants, il peut être utilisé pour comprendre pleinement ce que la spécification, dans son ensemble, prévoyait et, ainsi, il établit une distinction claire entre le nœud central de réseau intelligent et réparti et le nœud central d'entreprise. Enfin, le tableau récapitulatif des coûts donné à l'annexe G de la DDP donne une ventilation des coûts, des entrées distinctes étant fournies pour l'option de remplacement de nœuds centraux d'entreprise, l'option d'amélioration des nœuds centraux Infinity ODS 1095 et le nœud central de réseau intelligent et réparti avec fonction de gestion.

De l'avis du Tribunal, les articles susmentionnés, pris collectivement, indiquent que les nœuds centraux de réseau intelligent et réparti sont distincts et séparés tant de la version améliorée des nœuds centraux Infinity ODS 1095 que du nœud central d'entreprise de remplacement. Toute autre interprétation est contraire aux termes de la spécification. Pour que la proposition de l'adjudicataire soit considérée comme recevable, il faut ne pas tenir compte de l'intention et de la signification globales de la spécification. Bien que la solution proposée par l'adjudicataire puisse avoir satisfait aux objectifs de rendement de façon unique et originale, l'accepter, sans qu'elle soit conforme à la formulation de certaines exigences essentielles de la spécification, constitue une infraction à l'alinéa 1015(4)d) de l'ALÉNA. Le Tribunal détermine que la proposition présentée par l'adjudicataire ne satisfaisait pas à certaines exigences essentielles précisées dans la spécification et, par conséquent, que la plainte est fondée.

Le plaignant demandait au départ, à titre de réparation, que le contrat soit résilié, pour le motif que la solution proposée par l'adjudicataire n'était pas conforme, sur le plan technique, et que toutes les propositions conformes au point de vue technique soient réétudiées. Dans sa réponse au RIF, le plaignant, étant donné que le marché était en grande partie exécuté, a révisé la réparation souhaitée et a demandé que soit rendue une ordonnance déclarant le marché adjugé non conforme sur le plan technique aux exigences de la DDP et exigeant le remboursement au plaignant de 125 000 \$ pour les profits bruts qu'il aurait tirés, de

15 000 \$ pour les frais entraînés par la préparation d'une réponse à l'appel d'offres et de 4 000 \$ pour les frais et dépens relatifs au dépôt et au traitement de sa plainte.

Aux termes du paragraphe 30.15(3) de la Loi sur le TCCE, lorsque le Tribunal détermine qu'une plainte est fondée, il doit, en recommandant une réparation appropriée, tenir compte de tous les facteurs qui interviennent dans le marché de fournitures visé par le contrat spécifique, notamment des suivants :

- a) la gravité des irrégularités qu'il a constatées dans la procédure des marchés publics;
- b) l'ampleur du préjudice causé au plaignant ou à tout autre intéressé;
- c) l'ampleur du préjudice causé à l'intégrité ou à l'efficacité du mécanisme d'adjudication;
- d) la bonne foi des parties;
- e) le degré d'exécution du contrat.

Étant donné que la livraison et l'installation du matériel ont maintenant été exécutées conformément au calendrier d'exécution précisé dans la DDP et que le Ministère a agi de bonne foi dans son interprétation libérale, néanmoins erronée, le Tribunal ne recommandera pas la résiliation du marché. Par conséquent, le Tribunal ne recommandera pas que toutes les propositions conformes sur le plan technique soient réétudiées, selon la demande initiale du plaignant. Il demeure, cependant, que le plaignant a subi un préjudice certain et, en considération de ce préjudice, le Tribunal accorde au plaignant le remboursement des frais entraînés par la préparation d'une réponse à l'appel d'offres ainsi que des frais relatifs au dépôt et au traitement de sa plainte.

Décision du Tribunal

Compte tenu de ce qui précède, aux termes de l'article 30.14 de la Loi sur le TCCE et de l'article 11 du Règlement, le Tribunal détermine que la plainte est fondée.

Aux termes du paragraphe 30.15(4) et de l'article 30.16 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal accorde au plaignant le remboursement des frais entraînés par la préparation d'une réponse à l'appel d'offres ainsi que les frais relatifs au dépôt et au traitement de sa plainte.

Lyle M. Russell

Lyle M. Russell

Membre